

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700126

Société BABCOCK MISSION CRITICAL
SERVICES FRANCE

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 5 avril, 15 août et 7 octobre 2017, la société Babcock Mission Critical Services France, représentée par Me Claveleau, demande au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme totale de 436 808 110 F CFP, majorée des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa demande préalable, en réparation des préjudices résultant des fautes commises lors de l'attribution des licences d'exploitation de ses hélicoptères ;

2°) de prononcer la capitalisation des intérêts dus depuis au moins une année entière ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 500 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la prescription quadriennale ne saurait trouver à jouer en l'espèce ;
- la Nouvelle-Calédonie a commis une première faute en ne lui délivrant une licence d'exploitation que le 9 août 2011, alors qu'elle avait demandé cette licence dès le 6 janvier 2011 ;
- elle a commis une seconde faute en limitant le 16 août 2011 cette licence d'exploitation au transport sanitaire hélicopté et en rejetant les demandes ultérieures tendant à l'extension de la licence au transport de passagers dans son ensemble ;

- ces fautes ont engendré des frais fixes dont elle n'a pu obtenir le remboursement, une perte de marge bénéficiaire, un préjudice commercial, un préjudice d'image et une perte de chance d'obtenir en 2014 le renouvellement du marché de transports sanitaires qui lui avait été accordé en 2010.

Par des mémoires enregistrés le 22 juin et le 7 septembre 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requérante ne dispose d'aucun intérêt pour agir ;
- aucune faute n'a été commise ;
- à titre principal, que les juridictions de l'ordre administratif sont incompétentes pour connaître du litige ;
- aucun préjudice n'est établi ;
- en tout état de cause, les sommes demandées pour l'année 2011 sont prescrites.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 octobre 2017 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Claveleau, avocat de la société Babcock Mission Critical Services France.

Considérant ce qui suit :

1. La société Inaer Helicopter France a conclu un marché de prestations de services avec le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie le 28 octobre 2010, lui confiant la charge des transports sanitaires hélicoptérés du SAMU. Afin de pouvoir exercer cette activité, elle a alors demandé le 6 janvier 2011 que lui soit délivrée la licence d'exploitation de transport aérien public exigée par l'article 2 de la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne. Cette licence ne lui a toutefois été accordée que le 9 août 2011, après deux référés formés devant le présent tribunal. Ladite licence a ensuite été expressément limitée le 16 août 2011 au transport sanitaire hélicoptéré effectué en exécution du marché conclu le 28 octobre 2010, et toutes les demandes ultérieures de la société tendant à ce que l'autorisation soit étendue à l'ensemble du transport public de passagers ont été rejetées. La société Inaer Helicopter France a ensuite perdu le marché des transports sanitaires hélicoptérés du SAMU, qui a été confié à l'occasion de son renouvellement en 2015 à une compagnie concurrente, la société Helicocean, qui elle bénéficiait

de l'autorisation d'assurer le transport public de passagers dans son ensemble. En 2016, le groupe Avincis auquel appartenait la société Inaer Helicopter France a été acquis par Babcock International Group, et la société Inaer Helicopter France est devenue la société Babcock Mission Critical Services France. Cette dernière, venant aux droits de la société Inaer Helicopter France, a présenté une demande indemnitaire préalable le 19 décembre 2016, en estimant d'une part que le retard dans l'attribution d'une licence d'exploitation en 2011 avait fait subir un préjudice économique à la société Inaer Helicopter France et, d'autre part que la limitation de la licence finalement accordée avait contribué à lui faire perdre le renouvellement du marché. Cette demande a toutefois été implicitement rejetée, ce qui a conduit au présent recours.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir :

2. La Nouvelle-Calédonie fait valoir que le rachat de la société Inaer Helicopter France n'a pas entraîné transmission au profit de la société Babcock Mission Critical Services France de sa licence d'exploitation de transport aérien public, qui avait été accordée intuitu personae. Toutefois cette circonstance, si elle est susceptible d'avoir un impact sur l'exploitation ultérieure des hélicoptères, est en tout état de cause sans incidence sur la créance dont se prévaut la société Babcock Mission Critical Services France. Cette créance, constituée des dommages et intérêts dus à la société Inaer Helicopter France, existait déjà à la date de l'acquisition du groupe Avincis et a pu faire l'objet d'une transmission à la société Babcock Mission Critical Services France, qui a intérêt à en demander le paiement par le biais de sa requête. La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir ne peut donc qu'être rejetée.

Sur l'exception de prescription quadriennale :

3. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, (...) toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / (...)* ». L'article 2 de cette même loi dispose quant à lui : « *La prescription est interrompue par : / (...) / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.* ».

4. La Nouvelle-Calédonie soutient que les créances relatives à 2011 sont prescrites. Cependant, il résulte de l'instruction que l'ordonnance du juge des référés du 4 août 2011 enjoignant au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de délivrer à la société Inaer Helicopter France l'autorisation d'exploitation qu'elle demandait a fait l'objet de la part dudit gouvernement d'un pourvoi en cassation, qui a été rejeté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2012. Ce pourvoi portait sur l'obligation de délivrance de l'autorisation et avait ainsi trait au fait générateur de la créance, qui est née du retard mis par la Nouvelle-Calédonie à procéder à une

telle délivrance. En conséquence, le délai de prescription a été interrompu et n'a recommencé à courir que le 1^{er} janvier 2013. Ce délai n'était donc pas expiré lorsque la société requérante a présenté sa demande préalable, en décembre 2016. La prescription quadriennale ne saurait dès lors trouver à jouer en l'espèce.

Sur le fait générateur :

5. La requérante fait valoir que la Nouvelle-Calédonie a commis des fautes, d'une part, en lui délivrant avec retard la licence d'exploitation qu'elle demandait, et d'autre part, en limitant cette licence d'exploitation au transport sanitaire hélicopté.

En ce qui concerne la faute résultant du retard à délivrer une autorisation d'exploitation :

6. Aux termes de l'article 2 de la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 :
« *L'exploitation de services de transport aérien public réguliers ou non réguliers au départ, à destination ou à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie, est soumise à licence d'exploitation. / Cette licence est accordée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du directeur de l'aviation civile ou de son représentant portant notamment sur les garanties morales, financières et techniques du demandeur et sur l'opportunité de la création d'un service nouveau de transport aérien. / L'arrêté du gouvernement précise l'objet du transport autorisé ainsi que les zones ou les lignes où l'entreprise est autorisée à exercer son activité. Il précise également les conditions particulières éventuelles d'exercice de cette licence, sa durée et ses conditions de renouvellement. / L'exercice de la licence d'exploitation de transport aérien public est subordonné à la détention par l'entreprise concernée d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité, lorsque celui-ci est exigible. Il est également subordonné à la souscription par le transporteur aérien de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accidents, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers. / (...) ».*

7. En l'espèce, la Nouvelle-Calédonie n'aurait pu refuser, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de délivrer une licence d'exploitation à la société Inaer Helicopter France, qui venait de se voir attribuer le marché de transports sanitaires hélicoptés du SAMU et qui présentait des garanties morales, financières et techniques suffisantes. Par ailleurs, si aucune réglementation ne lui imposait expressément de délai pour délivrer cette licence, il n'en demeure pas moins qu'elle devait se prononcer dans un délai raisonnable.

8. Sur ce point, il résulte de l'instruction que le dossier déposé le 6 janvier 2011 par la société Inaer Helicopter France, s'il était au départ incomplet, a néanmoins été complété le 1^{er} février 2011 à la demande de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et était en état d'être traité le même mois. Il aura cependant fallu deux ordonnances du juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, la première du 7 juillet 2011 suspendant la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration et enjoignant au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre une nouvelle décision dans un délai de 15 jours, la seconde du 4 août 2011 enjoignant audit gouvernement de délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai de 10 jours et sous astreinte de 500 000 F CFP par jour de retard, pour que le gouvernement prenne enfin une décision expresse et accorde la licence le 9 août 2011. En laissant ainsi s'écouler 6 mois alors que le marché devant initialement débiter le 27 avril 2011, il y avait urgence à prendre position afin de permettre aux transports hélicoptés du SAMU et aux évacuations sanitaires d'être effectués, et en attendant d'être condamné par une seconde

ordonnance avant d'agir, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie.

En ce qui concerne la faute résultant du refus d'étendre l'autorisation d'exploitation à l'ensemble du transport aérien public de passagers :

9. Il résulte de l'instruction et notamment de l'arrêté n° 2014-2015 du 12 août 2014 que le refus d'étendre l'autorisation d'exploitation à l'ensemble du transport aérien public de passagers, reposait sur deux motifs, le premier tiré du risque de déstabilisation du marché de transport public de passagers par hélicoptère qui était fragile et d'ores et déjà en surcapacité par rapport à la demande réelle, le second tiré du « risque de dégradation de la qualité de service à l'égard de la sécurité des personnes et de la santé publique en cas d'utilisation de l'hélicoptère de remplacement destiné au transport héliporté dans le cadre du marché des évacuations sanitaires ».

10. Toutefois, s'agissant, d'une part, du premier motif, aucun des éléments produits ne permet de considérer que l'affectation ponctuelle d'un seul appareil, à savoir l'hélicoptère de remplacement appartenant à la société Inaer Helicopter France, au transport public de passagers autre que les évacuations sanitaires aurait été susceptible de conduire à une déstabilisation dudit marché, en l'absence en particulier de tout commencement de preuve de nature à établir la vulnérabilité et la surcapacité alléguées.

11. S'agissant, d'autre part, du second motif, le risque d'atteinte à la sécurité des personnes et à la santé publique ne peut être regardé comme d'une intensité suffisante pour justifier une interdiction absolue de tout transport autre que les évacuations sanitaires. Ainsi, il résulte de l'instruction que lors du renouvellement du marché en 2015, la société Helicocean, alors placée dans une situation identique à celle de la société Inaer Helicopter France, a elle été autorisée à cumuler évacuations sanitaires et transport public de passagers, sans que cette circonstance n'affecte les évacuations sanitaires. Par ailleurs, s'il était nécessaire pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie de pouvoir disposer d'un appareil de remplacement pour assurer la continuité du service, cette continuité ne justifiait pas pour autant la mobilisation permanente de deux appareils, laquelle était fortement préjudiciable pour ledit centre dans la mesure où elle entraînait pour lui un surcoût sans rapport avec la réalité de ses besoins.

12. Dans ces conditions, l'interdiction absolue d'assurer tout transport public autre que les évacuations sanitaires qui a été opposée en l'espèce à la société Inaer Helicopter France apparaît manifestement disproportionnée et ne peut être regardée que comme injustifiée. Elle a dès lors elle aussi constitué une faute de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie.

Sur le préjudice :

13. La requérante fait valoir que la première faute qui a été commise a engendré des frais fixes dont elle n'a pu obtenir le remboursement et une perte de marge bénéficiaire, tandis que la seconde faute a entraîné un préjudice commercial, un préjudice d'image et une perte de chance d'obtenir en 2014 le renouvellement du marché de transports sanitaires qui lui avait été accordé en 2010.

En ce qui concerne les frais fixes et la perte de marge bénéficiaire engendrées par le retard dans l'attribution de la licence d'exploitation :

14. La société requérante doit être regardée, par les factures référencées F110532, F110636, F110734, et F110843 qu'elle produit, comme établissant la matérialité des 61 838 645,40 F CFP de frais fixes qu'elle aurait dû contractuellement percevoir au cours de la période allant du 27 avril 2011, date à laquelle le marché aurait dû normalement débiter, au 11 août 2011, date à laquelle la licence lui a été communiquée. De même, il y a lieu de retenir la méthode de calcul proposée par la société Babcock Mission Critical Services France pour calculer la perte de marge bénéficiaire dont elle a été privée au cours de la même période et de faire une juste appréciation de son préjudice à ce titre en l'évaluant à 2 924 046 F CFP.

15. Toutefois, ladite société a elle-même contribué à la survenance de son dommage en ne faisant sa demande de licence que le 6 janvier 2011 et en ne déposant un dossier complet que le 1^{er} février 2011, soit un peu plus de trois mois après la conclusion du marché le 28 octobre 2010. La Nouvelle-Calédonie doit bénéficier à ce titre d'une exonération partielle de responsabilité de 30 %. Le montant auquel peut prétendre la société requérante au titre des frais fixes et de la perte de marge bénéficiaire est donc de 45 333 884 F CFP.

En ce qui concerne le préjudice commercial résultant du refus d'extension de la licence :

16. Le préjudice commercial apparaît établi pour la période allant du 11 août 2011 au 10 août 2012, mais pas pour la période ultérieure. En effet, le 20 mars 2012 a été conclu un avenant n° 2 au marché faisant passer à compter du 11 août 2012, le forfait mensuel de mise à disposition de 18 550 446 F CFP à 19 106 959 F CFP et le prix de la minute de vol de 1 669 F CFP à 1 719 F CFP, et la société Babcock Mission Critical Services France ne produit aucun élément de nature à démontrer qu'après le 11 août 2012 son manque à gagner résultant de l'impossibilité d'affecter l'hélicoptère de remplacement à d'autres tâches n'aurait pas au final été supporté par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

17. Il suit de là qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice établi, en retenant la méthode de calcul proposée par la société Babcock Mission Critical Services France, à savoir 10 heures de vol par mois, 10 mois dans l'année par an et à raison d'une marge bénéficiaire de 469,50 F CFP par minute de vol, et en l'évaluant à 2 817 000 F CFP.

En ce qui concerne le préjudice d'image et la perte de chance d'obtenir en 2015 le renouvellement du marché de transports sanitaires :

18. L'atteinte à l'image de la société Inaer Helicopter France n'apparaît en l'espèce pas établie. En effet, le refus d'extension de la licence était un événement qui n'était en aucun cas imputable à cette société, et ne comportait aucune prise de position sur la qualité des prestations fournies par celle-ci. Il n'a pu en lui-même avoir d'impact sur la représentation que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie lors du renouvellement du marché pouvait se faire des mérites de ladite société.

19. Par ailleurs, s'il est vraisemblable que la non extension de la licence a eu une incidence sur le prix proposé par la société Inaer Helicopter France lors du renouvellement du marché, cette circonstance n'a de façon certaine que fait perdre une chance à cette société de

présenter une meilleure offre. Toutefois, aucun des éléments produits ne permet pour autant de considérer que cette meilleure offre, dont les contours ne sont d'ailleurs pas connus, aurait placé l'intéressée en position de passer devant la société Helicocean et de remporter le marché. Il n'est dès lors pas possible, faute d'un lien de causalité suffisamment direct et certain, d'allouer à la société requérante la somme qu'elle demande à ce titre et qui correspond aux 20,2 % de marge nette qu'elle aurait dégagé pendant 6 ans sur le marché si elle l'avait obtenu.

20. Il résulte de tout ce qui précède que la société Babcock Mission Critical Services France n'est fondée à demander qu'une somme de 48 150 884 F CFP en réparation de l'ensemble des préjudices résultant des fautes commises par la Nouvelle-Calédonie.

Sur les intérêts et sur la capitalisation des intérêts :

21. La société requérante a droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 48 150 884 F CFP qui lui est due par la Nouvelle-Calédonie à compter du 26 décembre 2016, date de réception de la demande préalable qu'elle avait formulée.

22. La capitalisation des intérêts a quant à elle été demandée le 5 avril 2017, date du dépôt de la requête. A la date du présent jugement, il n'était pas dû une année d'intérêts. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil, il y a lieu de rejeter cette demande.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 250 000 F CFP sera mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser une somme de quarante-huit millions cent cinquante mille huit cent quatre-vingt-quatre francs CFP (48 150 884) à la société Babcock Mission Critical Services France. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 26 décembre 2016.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à la société Babcock Mission Critical Services France une somme de deux cent cinquante mille francs CFP (250 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.